

1890, s'élevant à la somme de *sept mille six cent soixante-quinze francs, soixante-dix neuf centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	4.580 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	2.629 15
— proportionnelles.....	322 34
Formules de patente.....	115 »
Frais d'avertissement.....	29 30
	<hr/>
Total.....	<u>7.675<sup>f</sup> 79</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale des îles Gambier pour l'année 1890, s'élevant au chiffre de *mille trois cent deux journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MARGROT.

---

N° 447. — *ARRÊTE* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes de l'archipel des Gambier pour le 1<sup>er</sup> semestre 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes de l'archipel des Gambier,